

Bruxelles, le 10 juin 2021

Direction Générale

SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et
Energie
Direction générale Energie – Service des
Applications Nucléaires
M. Alberto Fernandez-Fernandez
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Votre courrier	Vos références	Nos références	Annexes(s)
15/04/2021	-	2021-06-10-SFIO-5-1-1-FR	1
Objet : Projet de report de la désactivation des réacteurs nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 Consultation des autorités publiques sur le rapport d' incidence sur l'environnement. Avis de L'AFCN			

Cc : 

Cher Monsieur,

Selon l'article 4 initial de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie du nucléaire, l'exploitation des centrales nucléaires belges était initialement limitée à 40 ans. Cette loi a été modifiée le 28 juin 2015 pour permettre la poursuite de l'exploitation pendant 10 ans supplémentaires pour les unités de Doel 1 et Doel 2.

Par conséquent, l'AFCN a effectué une analyse de sûreté pour cette période d'exploitation prolongée et a ensuite, en septembre 2015, imposé des travaux à l'exploitant, ENGIE Electrabel, afin de s'assurer que ces deux réacteurs soient conformes aux dernières normes de sûreté nucléaire. ENGIE Electrabel a répondu par un plan d'action « LTO » en 2015, qui a ensuite été évalué et approuvé par l'AFCN. La première partie de ces plans d'actions a été achevée avant le premier redémarrage des réacteurs après les dates d'arrêt légales initialement prévues. La deuxième partie de ces plans d'actions consistait en des modifications supplémentaires liées au vieillissement et à des améliorations de conception plus importantes. Les travaux liés à cette deuxième partie ont été achevés en 2020 et l'AFCN a clôturé le plan d'action LTO de Doel 1 et Doel 2.

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 mars 2020, le principe de la prolongation de la période d'exploitation inclus dans la loi du 28 juin 2015 ainsi que les travaux nécessaires au bon fonctionnement de Doel 1 et 2 pendant 10 années supplémentaires, doivent être considérés comme un projet et sont dès lors soumis à la réalisation d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, accompagné d'une consultation publique.

Le 15 avril 2021, différentes autorités publiques, dont l'AFCN, ont été invitées à émettre un avis sur le report de la désactivation des réacteurs nucléaires Doel 1 et 2.

En tant qu'autorité de sûreté nucléaire, afin de remplir sa mission de veiller à ce que la population, les travailleurs et l'environnement soient protégés d'une manière efficace contre le danger des rayonnements ionisants, l'AFCN a analysé le rapport d'évaluation de l'impact environnemental (SCK CEN et KENTER – partie décision stratégique) et le rapport de l'étude d'incidence

environnementale (NRG et Arcadis – partie travaux). L'AFCN a donc concentré son analyse sur l'évaluation des incidences environnementales radiologiques, notamment les aspects suivants :

- Rejets gazeux et liquides lors de l'exploitation normale ;
- Rejets accidentels ;
- Déchets radioactifs et combustible usé et leur gestion ;
- Surveillance radiologique et contrôle de la radioactivité dans l'environnement ;
- Exposition des travailleurs ;
- Situations accidentelles et les effets transfrontaliers ;
- Plan d'urgence.

Sur base également des informations présentes dans d'autres documents disponibles, comme le rapport de sûreté de Doel 1 et Doel 2, le rapport de synthèse et le plan d'action LTO Doel 1 et Doel 2, le rapport annuel des rejets de l'AFCN, le rapport annuel de surveillance radiologique de l'AFCN, et d'autres documents de référence, ainsi que sur base de ses connaissances et de son expertise, l'AFCN donne ses remarques en annexe 1.

AVIS DE L'AFCN :

Nonobstant les remarques mineures susmentionnées, l'AFCN constate que, sur la base des informations fournies, les motivations utilisées sont correctes ; la description des réacteurs de Doel 1 et Doel 2 et des travaux LTO est correcte ; les méthodologies utilisées sont appropriées et conformes aux pratiques nationales et internationales pour le calcul des effets radiologiques, et les conclusions tirées sont cohérentes et acceptables. De plus, dans la comparaison entre les documents cités ci-dessus, il y a une cohérence entre les différents aspects relatifs à l'évaluation des incidences environnementales radiologiques.

Donc, les effets radiologiques de l'installation en cas d'exploitation de Doel 1 et 2, pendant 10 années supplémentaires -càd jusqu'en 2025, suite à la mise en œuvre des améliorations techniques du plan d'action LTO, ont un impact faible et sont en cohérence avec les prescriptions du cadre réglementaire relatif à la sûreté nucléaire.

En conclusion, l'AFCN tient à souligner que, sur base de l'analyse menée, les commentaires spécifiques mentionnés en annexe n'ont aucun impact sur les conclusions des rapports.

En ce qui concerne la demande d'avis sur le principe de la prolongation de la période d'exploitation, l'AFCN n'émet donc aucune objection sur les conclusions relatives aux effets radiologiques décrits dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental (SCK CEN et KENTER – partie décision stratégique) et le rapport de l'étude d'incidences environnementale (NRG et Arcadis – partie travaux) et estime que, dans le cadre de l'exploitation continue des réacteurs de Doel 1 et Doel 2, l'impact radiologique du projet est correctement décrit.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée,

Frank Hardeman
Directeur-général

Évaluation de l'impact environnemental, SCK CEN - KENTER, 2020/VEF/67514, 1/04/2021:

1. §1.2.1.2 – dans le Tableau 4, les flux de déchets pour l'eau de l'Escaut (eau de refroidissement) et l'eau de ville ont été intervertis ;
2. §2.2.2.2 – Eau rejetée dans la rivière : pour une meilleure compréhension des informations fournies, l'AFCN propose de faire le lien avec les effets radiologiques dans le chapitre 3 de l'EIE pour mieux cadrer le risque de contamination radioactive de l'Escaut ;
3. §3.3 – En ce qui concerne le cadre juridique de référence, la raison pour laquelle la version spécifiée (loi du 15 avril 1994 a été utilisée et non la version originale ou la dernière modification), n'est pas claire;
4. §3.4.2.2 – Le programme de surveillance d'Electrabel comprend depuis 2019 également deux positions de référence aquatiques ;
5. §3.5.2 – Par souci d'exhaustivité, l'AFCN tient à souligner qu'il existe également un risque pour d'autres accidents potentiels en période d'entreposage (comme la perte de refroidissement des piscines), bien qu'ils soient couverts par les scénarios d'accidents étudiés ;
6. §3.6.2 – Bien qu'il n'y ait pas de réglementation spécifique en Belgique concernant la détermination de l'impact sur la flore et la faune, basée sur l'expertise de l'AFCN, la méthodologie suivie, ainsi que les conclusions, sont conformes à l'état de l'art actuel en radioécologie et aux recommandations internationales ;
7. §3.6.3.1 – Le CSD est une activité qui sera réalisée pendant la phase post-opérationnelle d'un réacteur. Les résines et les filtres de la CSD ne sont donc pas liés avec le report de la désactivation de Doel 1-2 ;
8. §3.6.3.1 – En ce qui concerne la description du processus de traitement des déchets, la situation de l'acceptation des déchets par l'ONDRAF devrait être correctement représentée. En effet, depuis 2014 les concentrés et les résines de la centrale de Doel ne sont plus bétonnés, et le processus pour leur traitement est encore en cours de développement ;
9. §3.8.3 – A ce jour, le CGCCR est renommé en NCCN ;
10. §3.8.5 – Dans le tableau 49, le réacteur qui est l'objet des exercices, n'est pas toujours correctement mentionné.
11. En général, différentes inexactitudes ont été constatées en termes de traduction, de formulation incorrecte et d'imprécisions dans le référencement des documents. En particulier:
 - Erreur de traduction systématique du terme « opslag » : il y a une confusion entre stockage (définitif) et entreposage (temporaire). En fait, lorsque l'intention est de retirer les déchets, la terminologie correcte est l'entreposage (Loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 179, §5, 14°).
 - § 3.2.3 – En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, certains paragraphes sont manquants par rapport à la version en néerlandais.

Étude d'incidence environnementale : Centrale nucléaire de Doel - Prolongation de la durée de vie Doel 1 et 2, NRG - Arcadis, 2021:

12. §1.2.1 – Dans le Tableau 1-3, les autorisations du SPF Economie ne sont pas basées sur le RGPRI. De plus, "SPF Affaires intérieures" devrait être ARBIS.
13. En général, plusieurs inexactitudes ont été constatées en termes de traduction et de formulation incorrecte.